

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N^o. 3203). *Loi portant qu'il sera établi à Sainte-Menehould, département de la Marne, un tribunal correctionnel, dont l'arrondissement comprendra celui de l'ancien district de Sainte-Menehould, et sera formé des cantons d'Euve, la Neuville-au-Pont, Passavant, Sainte-Menehould, Saint-Mard-sur-le-Mont, Sommepey, Verrières, Vienne-le-Château et Ville-sur-Tourbe.* (Du 22 thermidor an 7).

(N^o. 3204). *Loi qui réduit de quatorze à huit le nombre des communes du canton de la Mastre, département de l'Ardeche.* (Du 22 thermidor).

(N^o. 3205). *Arrêté du directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour le paiement de secours provisoires aux veuves et enfans des défenseurs de la république.* (Du 25 thermidor).

Art. I^{er}. Le ministre de la guerre est autorisé à prendre chaque mois, sur les fonds décadaires mis à sa disposition, une somme de dix mille francs, pour être distribuée en secours aux veuves et enfans des défenseurs de la patrie qui auront justifié de leurs droits à la pension, et en attendant l'expédition de leurs brevets.

II. Cette somme sera répartie et distribuée, chaque mois, de la manière suivante :

La veuve d'un soldat, jusques et compris celles des sergents-majors, recevra cinq francs ;

La veuve d'un officier, jusques et compris celle d'un chef de brigade, dix francs ;

La veuve d'un général de brigade ou de division, vingt-cinq francs.

Le directoire exécutif se réserve de statuer sur les secours à accorder aux veuves des généraux en chef.

III. Les enfans orphelins ou infirmes jouiront de ces secours d'après les bases et les proportions établies par la loi du 14 fructidor an 6, sur les pensions ; c'est-à-dire, l'orphelin, des deux tiers, et l'infirme, du tiers du secours accordé à la mère.

IV. Le ministre de la guerre fera dresser, tous les mois, l'état des veuves et enfans dont les pièces sont en règle, et qui devront participer à ces secours ; copie de cet état sera adressée au ministre des finances et aux commissaires de la trésorerie nationale.

V. Le ministre des finances et les commissaires de la trésorerie nationale prendront des mesures pour que les paiemens de ces secours soient faits exactement à domicile, sans déplacement des parties, et dans le plus court délai possible.

VI. Ces secours cesseront à dater du jour où la loi confirmative des pensions sera rendue.

(N^o. 3206). *Arrêté du directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour le sauvetage des bâtimens naufragés.* (Du 27 thermidor).

Art. I^{er}. Tout individu qui sera témoin du naufrage ou de l'échouement d'un bâtiment sur les côtes, en informera sur-le-champ le commissaire du directoire ou l'agent municipal le plus voisin des lieux ; et celui qui, par zèle, en cas d'éloignement, en portera la première nouvelle, sera inscrit honorablement sur les registres de l'administration municipale, et son nom sera proclamé dans la première fête publique du canton. Ceux qui auront négligé ou refusé de remplir ce devoir, seront, en cas de pillage des objets naufragés, examinés par l'officier de police judiciaire compétent, afin de s'assurer s'ils ne sont pas complices du délit, suivant l'art. 56 du code des délits et des peines.

II. Le fonctionnaire public averti de l'événement par cette voie ou par toute autre, en donnera sur-le-champ connoissance au juge

de paix, à l'administration municipale, à l'agent maritime et autres autorités civiles et militaires.

III. Le juge de paix, l'officier municipal, le syndic des gens de mer, ainsi que l'administration de la marine, étant rendus sur les lieux, celui d'entre eux qui est chargé, par l'article 13 de la loi du 13 août 1791, de donner les ordres, formera, s'il le juge nécessaire, une garde composée des citoyens présens ; et en cas d'insuffisance ou de désobéissance, il sera appelé une force publique des environs. Devront alors les commandans militaires déférer à toute réquisition à cet égard, sous leur responsabilité.

IV. Il sera enjoint par les autorités constituées, à tout individu, de se retirer du lieu de l'échouement, et de ne s'immiscer en aucune manière dans les opérations du sauvetage, à moins qu'il n'y soit expressément autorisé.

V. Conformément aux dispositions du titre 5 du livre 1^{er}. du code des délits et des peines, le juge de paix dressera des procès-verbaux de tous les délits qui se commettront. Les coupables seront arrêtés sur-le-champ, livrés ensuite aux tribunaux pour y être jugés suivant la rigueur des loix.

VI. Dans le cas d'enlèvement furtif des objets naufragés, le juge de paix du lieu du délit, ou le fonctionnaire public qui le suppléera en cas d'absence, prendra sur-le-champ les renseignemens nécessaires, entendra les témoins qui lui seront indiqués, et fera des visites domiciliaires chez les personnes prévenues d'avoir soustrait ou recélé ces objets, en conformité de l'article 108 du code des délits et des peines.

VII. Si le pillage des effets naufragés se fait à force ouverte par attroupement, la commune du lieu du délit en sera civilement responsable, aux termes de la loi du 10 vendémiaire de l'an 4, sur la police intérieure des communes. En conséquence, les procès-verbaux dressés par les agens municipaux, et tous les autres renseignemens recueillis, seront transmis au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil du département, qui provoquera l'application des condamnations prononcées par cette loi, indépendamment des poursuites criminelles ordinaires, suivant l'article 39 de la seconde section du titre 2 de la seconde partie du code pénal.

(N^o. 3207). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les officiers civils, militaires, etc., repassant des colonies en France.* (Du 27 thermidor).

Art. I^{er}. Les officiers civils, militaires, fonctionnaires publics et autres employés et salariés de la république, tant aux colonies orientales qu'occidentales, dont la présence pourroit être nécessaire en France pour affaires de famille, ne pourront y repasser que du consentement de l'agent du directoire exécutif, qui en fera part au ministre de la marine et des colonies ; et sur les congés qui leur seront délivrés, il sera fait mention des dispositions du présent arrêté.

II. Ces officiers et employés, pendant leur séjour en France, ne jouiront d'aucune solde, conformément à l'article 4 du titre 4 de la loi du 2 thermidor an 2, qui dit : « Les militaires absens par congé n'auront droit à aucune solde pendant leur séjour ». Ces mêmes officiers et employés ne pourront rester en France qu'un an ; passé lequel tems, ils seront censés avoir abandonné leur emploi.

III. Les officiers tant civils que militaires et employés qui repasseront en France pour cause de maladie, se muniront de certificats bien en règle, tant des officiers de santé de la colonie que des conseils d'administration des corps auxquels ils tiennent, lesquels constateront leur état. Les officiers et employés civils se muniront également d'un certificat des officiers de santé, et de l'ordonnateur sous les ordres duquel ils se trouveront ; et cesdits certificats seront signés de l'agent. Ces officiers tant civils que militaires auront droit, pendant leur séjour en France, à la totalité de leurs appointemens sur le pied de France, et cela à compter du jour de leur départ de la colonie.

IV. Les officiers, tant civils que militaires et autres, qui repasseront en France, n'importe pour quel motif, se feront faire, avant

leur départ des colonies, le décompte de ce qui peut leur revenir; ils en seront payés dans la colonie, soit en argent, soit en traites, soit en denrées du pays; de manière qu'à leur arrivée en France, ils n'aient droit, savoir, ceux en congé pour maladie ou mission, qu'à leurs appointemens de France depuis leur départ des colonies; et ceux en congé pour leurs affaires, seulement jusqu'au jour de leur débarquement.

V. Le directoire exécutif recommande à ses agens de n'envoyer en mission des officiers tant civils que militaires, que dans le cas d'urgence. Les paquets qu'ils auront à adresser, tant au directoire qu'au ministre de la marine, seront remis aux capitaines des différens bâtimens qui feront voile pour France; lesquels, à leur arrivée dans un port, les remettront aux commissaires de la marine, qui les adresseront sur-le-champ.

En cas d'urgence de l'envoi d'un officier, il ne pourra être choisi que parmi les chefs d'escadron, de bataillon, les capitaines et les lieutenans.

VI. Les officiers, tant civils que militaires, revenant en France par congé, pour affaires, n'auront droit à aucune conduite tant à leur débarquement qu'à leur retour dans la colonie; il ne leur sera alloué que leur passage aux frais de la république.

VII. Le présent arrêté aura son exécution pour toutes les colonies, aussi-tôt qu'il aura été rendu public dans chacune d'elles: l'agent le fera promulguer sur-le-champ.

(N^o. 3208). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire dite du Midi, tenue à Tournay, au mois de germinal an 7, dans la ci-devant église de Saint-Quentin, et annulle celles de la fraction d'assemblée tenue dans la salle du tribunal correctionnel.* (Du 22 thermidor).

(N^o. 3209). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire dite du Septentrion, tenue à Tournay sous la présidence du citoyen Delvingue-Duvivier, et annulle celles de la fraction présidée par le citoyen Courtois-Lovinzay.* (Du 27 thermidor).

(N^o. 3210). *Loi portant que le siege de l'administration municipale du canton de Saint-Lubin-des-Joncherets, département d'Eure-et-Loir, sera transféré dans la commune de Laons, dont il portera le nom.* (Du 27 thermidor).

(N^o. 3211). *Loi qui ordonne la translation de l'administration municipale du canton de Boisseaux, département du Loiret, en la commune d'Arceville, dont il portera le nom.* (Du 28 thermidor).

(N^o. 3212). *Loi qui autorise l'administration municipale de Saint-Pourçain, département de l'Allier, à acquérir une maison pour la tenue de ses séances.* (Du 28 thermidor).

(N^o. 3213). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la mise en état de siège des communes des départemens en-deçà du Rhin.* (Du 28 thermidor).

Le général commandant l'armée du Rhin déclarera en état de siège les communes des départemens de la Sarre, de la Roër, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre, auxquelles il croira devoir appliquer cette mesure.

(N^o. 3214). *Loi qui affecte un fonds de 100,000 francs, à prendre sur le fonds général des dépenses imprévues de l'an 7, pour être distribué, à titre de secours, aux autorités constituées du Piémont et aux Italiens réfugiés en France.* (Du 28 thermidor).

(N^o. 3215). *Arrêté du directoire exécutif, concernant le transport des poudres dans l'intérieur de la république.* (Du 1^{er}. fructidor).

Art. 1^{er}. Les poudres ne pourront être transportées d'un lieu à un autre, dans l'intérieur de la république, qu'en vertu d'un ordre

délivré et signé par les ministres de la guerre, de la marine, et des finances, suivant la destination de ces poudres pour les services de terre et de mer, ou pour les ventes au public.

II. L'ordre mentionné dans l'article précédent indiquera les quantités que le porteur est autorisé à avoir en chargement, et le tems pendant lequel il peut lui servir de pièce justificative de sa mission.

III. Le ministre de la police générale de la république prendra les mesures nécessaires pour faire vérifier si les personnes qui transporteront des poudres sont munies de pareils certificats, et faire saisir celles qui seront transportées en contravention du présent arrêté, comme provenant de fabrications clandestines; sans préjudice d'autres précautions à prendre contre les fauteurs et complices d'un pareil délit.

(N^o. 3216). *Arrêté du directoire exécutif, sur le mode de paiement du prix principal des adjudications de coupes de bois nationaux.* (Du 1^{er}. fructidor).

Le prix principal des adjudications des coupes ordinaires des bois nationaux qui seront faites pour l'an 8 et les années suivantes, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, sera payé, savoir, un cinquième dans un mois du jour de l'adjudication; et le surplus en deux paiemens égaux, dont le premier aura lieu le 29 fructidor, et le second le 29 frimaire suivant.

L'arrêté du 5 thermidor an 3, sera, au surplus, exécuté selon sa forme et teneur.

(N^o. 3217). *Loi qui déclare que l'armée française en Helvétie ne cesse de bien mériter de la patrie.* (Du 2 fructidor).

Cette loi a été rendue d'après le message suivant du directoire:

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Le directoire exécutif s'empresse de vous informer que l'armée d'Helvétie vient de reprendre l'offensive, et que son premier mouvement a été signalé par un avantage digne des soldats républicains. Le télégraphe a transmis hier que cette armée a marché le 27 sur Schwitz et Altorf, dont elle s'est emparée; qu'elle a fait à l'ennemi 1,500 prisonniers, pris 12 pièces de canon et 2 drapeaux. Une colonne de conscrits s'est particulièrement distinguée par la prise de 2 pièces de canon.

(N^o. 3218). *Loi qui rapporte l'arrêté pris le 25 floréal an 2, par le représentant du peuple Makarmé, en ce qui concerne une suppression de cantons du ci-devant district de Boulay, département de la Moselle, et déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Bisten, tenue en la commune de Hamme, en annulant celles de l'assemblée du même canton, tenue à Tetterchiene.* (Du 2 fructidor).

(N^o. 3219). *Loi qui autorise la commune de Rans, canton de Lille, département du Doubs, à vendre des portions de fonds communaux, dont le prix sera employé au paiement de ses dettes.* (Du 3 fructidor).

(N^o. 3220). *Loi qui accorde un supplément de crédit de trente millions au ministre de la guerre.* (Du 3 fructidor).

Outre les crédits ouverts au ministre de la guerre, par les lois des 3 fructidor an 6 et 2 thermidor an 7, il lui est accordé un supplément de crédit de trente millions, sur tous les fonds affectés au service de l'an 7.

(N^o. 3221). *Loi qui déclare celle du 24 messidor an 7, sur la répression du brigandage, applicable en toutes ses dispositions, au département de la Haute-Garonne.* (Du 3 fructidor).

(N^o. 3222). *Loi qui détermine un mode pour constater le décès des prisonniers d'Orléans homicides à Versailles le 9 septembre 1792.* (Du 4 fructidor).

Art. 1^{er}. Dans le mois qui suivra la publication de la présente,

et à la diligence de l'administration centrale du département du Loiret, il sera dressé une liste des personnes qui étoient détenues dans les prisons de la haute-cour nationale, et qui en furent extraites pour être conduites à Versailles le 4 septembre 1792.

II. Cette liste sera faite et signée par trois commissaires que l'administration prendra parmi ses membres ou hors de son sein.

III. Les commissaires la dresseront soit d'après les renseignements qui leur seront fournis par des registres, des actes judiciaires ou d'autres écrits non suspects, soit d'après les attestations des parens des prisonniers ou de témoins dignes de foi.

IV. Elle sera et demeurera déposée aux archives de l'administration centrale du Loiret.

V. Toutes personnes seront autorisées à s'en faire délivrer des extraits.

VI. On ne pourra donner à ces extraits un caractère d'authenticité, qu'après avoir rempli les formalités qui suivent.

VII. Les parens ou les personnes intéressées qui voudront s'en servir, les remettront à l'officier de l'état civil du principal domicile du prisonnier y dénommé, dont ils déclareront le décès arrivé le 9 septembre 1792.

Cette déclaration sera accompagnée de celle de trois voisins, qui attesteront que, depuis cette dernière époque, l'individu désigné n'a pas reparu dans le lieu de son domicile, et qu'ils n'ont pas su qu'il ait reparu ailleurs.

L'officier en dressera procès-verbal, qu'il signera avec les déclarans.

VIII. Ce procès-verbal sera annexé au registre destiné à constater le décès des citoyens; il fera foi comme les autres actes de l'état civil.

IX. Sont exceptés des dispositions qui précèdent, les prisonniers dont les noms se trouveroient inscrits sur la liste des émigrés. La faculté de faire certifier leur décès devant l'officier de l'état civil, est interdite.

(N^o. 322^r). *Loi qui autorise l'administration municipale du canton de Guillon, département de l'Yonne, à concéder, au profit de la commune de Saint-André-en-Terre-plate, un terrain situé au lieu dit Paquis; à la charge, par l'agent de cette commune, de rendre compte de l'emploi des deniers provenant de cette concession.*
(Du 4 fructidor).

(N^o. 324). *Loi additionnelle à celles des 10 messidor et 19 thermidor an 7, relatives à l'emprunt de cent millions.*
(Du 6 fructidor).

Art. 1^{er}. Les propriétaires de biens-fonds, portés au rôle de la contribution foncière sous un autre nom que le leur, seront, dans les dix jours de la publication de la présente loi, à l'administration centrale du département de leur domicile, ou à l'administration municipale dans le ressort de laquelle ils résident, la déclaration du principal de contribution foncière que ces biens supportent en l'an 7, avec l'indication de la commune où ils sont imposés, et du nom sous lequel ils sont compris au rôle.

II. Les contribuables imposés, même en leur nom, dans plusieurs communes du département où ils ont leur domicile, feront, dans le même délai, à l'administration municipale de leur domicile, à leur choix, la déclaration de ce qu'ils supportent de principal de la contribution foncière en l'an 7 dans chaque commune où ils sont imposés.

III. Les individus qui possèdent des biens par indivis, ceux qui ont des droits à des biens administrés sous le titre d'union de créanciers, d'union de rentiers, et sous tout autre titre collectif, feront, dans les mêmes délais, devant l'administration centrale ou municipale de leur domicile respectif, une déclaration de la situation de ces biens, de la somme à laquelle la totalité est imposée au principal de la contribution foncière, et de la portion des mêmes biens à laquelle ils ont droit.

IV. Les usufruitiers, les emphytéotes et tous ceux qui jouissent à tout autre titre semblable, sont assujétis à la même déclaration pour les biens qu'ils possèdent à titre d'usufruit, d'emphytéose, ou autre de la même nature.

V. Les individus mentionnés en l'article 3 de la loi du 19 thermidor an 7, et dans les articles 1, 2, 3 et 4 des présentes, qui n'auront pas connaissance des sommes auxquelles ils sont imposés en l'an 7, enverront dans les délais qui y seront fixés, la déclaration

de ce qu'ils ont dû payer de principal de la contribution foncière de l'an 6.

VI. Les déclarations prescrites par l'article 3 de la loi du 19 thermidor, et par les articles 1, 2 et 3 de la présente loi, ne sont exigées que des individus dont les cotes réunies au principal de la contribution foncière, s'élevaient à 300 fr. et au-dessus. Les propriétaires des biens grevés d'usufruit, d'emphytéose ou de charges de la même nature, en sont dispensés pour la portion de ces biens dont jouissent l'usufruitier, l'emphytéote ou tous autres, à charge par lesdits propriétaires de les indiquer.

VII. Les déclarations prescrites par la loi du 19 thermidor et par la présente, ainsi que le versement à l'emprunt, sont à la charge de celui qui se trouve propriétaire, usufruitier, emphytéote, ou possesseur à titre semblable à l'époque de la publication de la loi du 10 messidor an 7.

VIII. Les individus auxquels l'article 3 de la loi du 19 thermidor an 7, et les articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables, qui, dans les délais fixés par la présente, n'auront pas fourni la déclaration qu'elles exigent, seront taxés par le jury, outre la cote qu'ils supporteront en raison de leur fortune, à une somme qui ne pourra être plus forte que cette cote, et moindre que la moitié de la même cote.

IX. Le jury pourra prononcer la même peine contre ceux qui auront fourni des déclarations inexactes, s'il est convaincu que cette inexactitude est l'effet de la mauvaise foi ou du désir de se soustraire à toute ou partie de l'obligation de verser à l'emprunt.

X. Les individus dont les biens sont séquestrés, sont sujets à l'emprunt dans les proportions établies par la loi du 19 thermidor; le versement s'effectuera par la régie de l'enregistrement, le séquestré ne pourra rentrer dans la jouissance de ses biens qu'en remboursant ce qui aura été versé par la régie pendant la durée du séquestre. Le jury déterminera ce que les séquestrés seront obligés de fournir par eux-mêmes à compte de leur contingent dans l'emprunt.

XI. Il dépendra du jury de diminuer le contingent qu'un usufruitier ou un emphytéote devra supporter à l'emprunt pour raison des biens qu'il possède, suivant qu'il lui sera connu que l'usufruitier ou l'emphytéote les tient à des conditions plus ou moins onéreuses.

XII. Toutes les diligences prescrites par la présente loi et par celle du 19 thermidor an 7, sont à la charge des tuteurs et curateurs des mineurs et interdits; lesdits tuteurs et curateurs en sont personnellement responsables.

XIII. Dans aucun cas, la taxe à l'emprunt ne peut être à la charge du fermier, quelque soit la stipulation des baux. Il aura droit au remboursement de l'avance qu'il aura pu en faire.

XIV. Les biens des hospices et des établissemens de bienfaisance ou d'instruction publique ne donnent pas lieu à l'emprunt, non plus que les biens nationaux qui sont encore dans les mains de la nation.

XV. La taxe à l'emprunt emporte privilège sur les meubles et revenus du prêteur, et la responsabilité contre les propriétaires et principaux locataires en cas d'enlèvement des meubles et effets, comme pour le recouvrement des contributions.

XVI. L'hypothèque est acquise à la nation sur les biens-fonds du prêteur, du jour de la publication de la loi du 10 messidor an 7, sans qu'il soit besoin d'inscription ou de toute autre formalité voulue par la loi.

XVII. Les membres adjoints aux administrateurs de département pour former le jury qui procédera à la répartition de l'emprunt, et celui qui sera chargé de la révision de cette opération, auront un traitement égal à celui des administrateurs de département, dans la proportion du tems qu'ils seront restés assemblés; ils auront les mêmes indemnités que les électeurs pour l'aller et le retour, en cas de déplacement. Le traitement et les frais de voyage seront taxés et ordonnés par l'administration centrale sur les fonds à provenir de l'emprunt; l'avance en sera faite par le receveur de l'enregistrement du chef-lieu de chaque département; elle sera rétablie dans sa caisse sur les produits de l'emprunt.

XVIII. Le traitement fixé par l'article précédent ne pourra, dans aucun cas, être payé pour plus d'un mois.

XIX. Il sera prélevé sur le produit de l'emprunt un demi-centime par franc, dont les trois dixièmes seront alloués à l'administration centrale du département, pour les frais extraordinaires d'écritures et confection d'états, deux dixièmes au receveur général du département, et cinq dixièmes au préposé.

XX. L'état de situation des recouvrements de l'emprunt, par département, sera adressé chaque mois au corps législatif.

(N^o. 3225). *Loi qui ouvre au ministre de la guerre un crédit de trente millions, sur l'emprunt de cent millions ordonné par les lois des 10 messidor et 19 thermidor an 7.* (Du 6 fructidor).

Art. 1^{er}. L'art. 6 de la loi du 10 messidor an 7, qui a affecté le produit de l'emprunt de cent millions à un service particulier, est rapporté.

II. Il est ouvert un crédit de trente millions au ministre de la guerre sur l'emprunt de cent millions ordonné par les lois des 10 messidor et 19 thermidor an 7, pour pourvoir à la dépense qu'exigeront l'organisation, l'armement, l'équipement et la solde des bataillons et compagnies qui doivent être formés en exécution de la loi du 10 messidor an 7, et spécialement pour solder les dépenses que les administrations centrales ont faites pour l'armement, l'habillement et l'équipement de ces bataillons.

III. Outre la somme mentionnée en l'article 1^{er}, de la présente loi, le produit de l'emprunt de cent millions est affecté au service de l'an 7, jusqu'à la concurrence de trente millions.

IV. Indépendamment de l'inscription sur les livres et registres ordinaires des recettes et dépenses faites sur le produit de l'emprunt, il sera tenu, par les comptables, des livres d'ordre et des états particuliers dans lesquels lesdites recettes et dépenses seront seules portées. Il sera donné connoissance au corps législatif, à la fin de chaque décade, de la situation de cette partie de la comptabilité.

(N^o. 3226). *Loi portant qu'il sera établi à Cognac, département de la Charente, un tribunal correctionnel, dont l'arrondissement sera formé des cantons de Cognac, Salles, Lignières, Segonzac, Jarnac et Rouillac.* (Du 12 thermidor).

(N^o. 3227). *Loi qui transfère à Vence le siège de l'administration municipale du canton de Tourvettes-lès-Vence, département du Var.* (Du 12 thermidor).

(N^o. 3228). *Arrêté du directoire exécutif, qui rectifie celui du 7 thermidor an 7, concernant les individus qui se sont soustraits à la déportation prononcée contre eux par la loi du 19 fructidor an 5.* (Du 8 fructidor).

Le directoire exécutif, vu son arrêté du 7 thermidor dernier, portant que les noms des individus y désignés comme n'ayant pas subi leur déportation, n'ayant pas satisfait à la loi du 19 brumaire an 7, ou ne s'étant pas rendus à l'île d'Oléron conformément à l'arrêté du directoire exécutif du 28 nivôse dernier, seront transmis aux administrations centrales de leurs domiciles respectifs, pour être procédé, à leur égard, en conséquence de l'art. 1^{er}. de la loi du 19 brumaire précitée;

Considérant que, dans la transcription des noms des individus compris dans cet arrêté, il s'est glissé une erreur qu'il importe de rectifier;

Considérant que Morgan, frappé nominativement de déportation par la loi du 19 fructidor an 5, n'a point obéi à la loi 3, qu'il n'a fait aucune déclaration conformément à la loi du 19 brumaire dernier, Arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'inscription du nom de Sicard, portée en l'arrêté du directoire exécutif du 7 thermidor dernier, est déclarée nulle.

II. Est substituée à cette inscription fautive, celle de Suart, dénommé dans la loi du 19 fructidor an 5.

III. L'arrêté du 7 thermidor dernier est applicable à Morgan; en conséquence, le nom de cet individu sera transmis à l'administration centrale de son domicile, pour être procédé, à son égard, en conséquence de l'art. 1^{er}. de la loi du 19 brumaire dernier.

(N^o. 3229). *Loi qui ouvre au ministre de la marine un supplément de crédit de dix-huit millions.* (Du 9 fructidor).

(N^o. 3230). *Loi concernant la fabrication de dix millions de monnaie de cuivre.* (Du 9 fructidor).

Art. 1^{er}. Il sera prélevé sur la monnaie de cuivre fabriquée en exécution de la loi du 29 pluviôse dernier, et mise en réserve, les sommes nécessaires pour payer les frais de fabrication dus, et ceux que la continuation de cette fabrication nécessitera.

II. Ladite somme de dix millions, déduction faite des frais de fabrication, sera versée à la trésorerie nationale pour faire partie des fonds destinés au service de l'an 8.

III. Les dispositions de la loi du 29 pluviôse dernier qui suspendoient l'émission de cette nouvelle monnaie, sont rapportées.

(N^o. 3231). *Loi additionnelle à celle du 17 messidor an 7, qui règle l'ordre de radiation des individus inscrits sur la liste des émigrés.* (Du 9 fructidor).

Art. 1^{er}. Les prévenus d'émigration détenus, qui, n'ayant été ni nobles ni privilégiés à l'époque de la révolution, sont acquéreurs de biens nationaux ou ont occupé des fonctions publiques depuis l'établissement de la république jusqu'à la mise en activité de la constitution de l'an 3, et ont été inscrits hors du département de leur domicile, concourent avec les défenseurs de la patrie pour être rayés dans le premier ordre établi par la loi du 17 messidor dernier.

II. Le directoire exécutif est chargé de veiller à ce que les prévenus non détenus qui réunissent les conditions portées en l'article précédent, ne soient pas inquiétés en résultante de l'article 15 de la loi du 19 fructidor an 5.

(N^o. 3232). *Loi portant que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie.* (Du 11 fructidor).

Art. 1^{er}. L'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie.

II. Le brave Joubert, mort glorieusement sur le champ de bataille en commandant l'armée d'Italie, a bien mérité de la patrie.

III. La présente résolution sera lue à la tête des armées, et elle sera imprimée.

(N^o. 3233). *Loi qui établit un octroi municipal et de bienfaisance dans la commune de Troyes.* (Du 12 fructidor).

Art. 1^{er}. Il sera perçu dans la commune de Troyes un octroi municipal et de bienfaisance, conformément au tarif annexé à la présente loi, spécialement et uniquement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et, de préférence, à celles de son hospice.

II. La taxe portera sur les eaux-de-vie, les liqueurs, les vins de toutes qualités, le cidre, la bière, les vendanges, les bestiaux, bois de chauffage, charbon, bois de charpente, bois de sciage, tuile, brique, carreaux, chaux et pierre à bâtir.

III. Les droits perçus sur les objets sujets au transit, ou qui ne seront pas destinés à la consommation de la commune seront remboursés, en se conformant toutefois aux réglemens arrêtés par le directoire exécutif.

IV. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour la perception de cet octroi.

V. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Troyes, à pied ou à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence : les délinquans seront poursuivis par la voie de la police correctionnelle; ils seront condamnés à cinquante francs d'amende et à six mois d'emprisonnement.

VI. Il sera établi le nombre de bureaux de recette qui seront jugés nécessaires par le directoire exécutif; il déterminera aussi le nombre des employés, et réglera la forme et le taux de leur traitement; il nommera le préposé ou les préposés en chef à la direction de l'octroi; les autres employés seront nommés par l'administration du département, sur une liste triple pour chaque emploi, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

(La suite incessamment.)